

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 DECEMBRE, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 08 décembre 2022

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Frédéric CROS, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Hassen SFAR, Dominique ROBERT.

POUVOIRS :

Robert LECOCQ donne pouvoir à Isabelle BOURIAU,
Marie-Laure DUMONT donne pouvoir à Lysiane ROUYER,
Christophe MONTEIRO donne pouvoir à Fadilla DAHMANI,
Marie-Claire NEAUD donne pouvoir à Marianne IRIARTE-HUET,
Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,
Hassen SFAR donne pouvoir à François NEBOUT,
Dominique ROBERT donne pouvoir à Frédéric CROS.

MEMBRES ABSENTS :

Jean Leopold SIWE-NANA, Lhoussaine BOUFARHA.

Monsieur Cédric JEGOU a été nommé secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 016-211603741-20221214-2022_151-AR

N° 2022-151- Economie commerce - ouvertures dominicales 2023

La loi n° 2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » a assoupli le régime des exceptions au repos dominical.

Le bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 s'est prononcé et a décidé d'autoriser 5 dimanches aux choix de la commune plus le 24 décembre 2023 soit 6 repos dominicaux.

La loi n° 2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » a assoupli le régime des exceptions au repos dominical.

Elle a ainsi élargi les possibilités de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail, dérogations qui passent de 5 à 12 au maximum. L'article 257-III de cette loi prévoit que le dispositif s'applique pour la première fois au titre de l'année 2016. Dès lors que le maire envisage d'autoriser une dérogation au repos dominical, il doit recueillir au préalable l'avis du conseil municipal (avis simple) ; en outre, dès lors que le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (toutefois, le silence vaut accord, et ce pour ne pas bloquer la prise de l'arrêté du maire qui doit intervenir avant le 31 décembre).

Le bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 s'est prononcé et a décidé d'autoriser 5 dimanches aux choix de la commune plus le 24 décembre 2023 soit 6 repos dominicaux.

Une consultation des commerces faite par courrier en date du 30 juin 2022 a été réalisée et les dates proposées suite à cette dernière sont les suivantes :

- de déroger au repos dominical dans les commerces de détail de la commune ;
 - le dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
 - le dimanche 25 juin (solde d'été)
 - les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre

- Et pour les commerces automobiles :
 - le dimanche 25 juin
 - le dimanche 2 juillet
 - le dimanche 3 décembre
 - le dimanche 10 décembre
 - le dimanche 17 décembre
 - le dimanche 24 décembre

Après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité et 4 oppositions- M. DELARUE, MME DUMARGUE, M. JEGOU et M. JACQUILLARD-approuve les dates de dérogations envisagées pour 2023 au repos dominical dans les commerces de détail de la ville, ainsi que dans les commerces automobiles, telles que mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, le 14 décembre 2022.

Le maire,



François NEBOUT